

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS :



2007-038

Décret n° _____ fixant les modalités et procédures d'exercice du contrôle médical relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 001-2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la Charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n°025-2005 du 5 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

- Vu le décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

Le Conseil des Ministres entendu le 10 janvier 2007

DECRETE :

Dispositions générales

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, le présent décret a pour objet de définir les modalités et procédures d'exercice du contrôle médical.

Chapitre Ier : Objet du contrôle médical

Article 2 : Le contrôle médical a pour objet, notamment, de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation .

Au sens du présent décret, on entend par « prestataires de soins », les établissements d'hospitalisation (hôpitaux, cliniques), structures de soins externes (centres de santé, cabinets), pharmacies (officines et dépôts).

Chapitre 2 : Modalités du contrôle médical

Article 3 : Le contrôle médical s'effectue à travers les missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les fournisseurs des prestations et l'observation de leur concordance avec l'état de santé du bénéficiaire ;
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations fournies aux bénéficiaires ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé ;

Le contrôle médical est confié à des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ou experts conseils auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), ci-après dénommés agents de contrôle.

Si la nature de la mission l'exige, les contrôleurs peuvent se faire assister par des experts mis à leur disposition, par la Direction Générale de la CNAM.

Article 4 : Le contrôle médical peut être diligenté suite à :

- la plainte d'un bénéficiaire, qui a reçu des prestations qu'il juge injustifiées, inadéquates ou onéreuses ;

- la demande écrite d'un prestataire ;
- à la diligence des services de contrôle interne de la CNAM dans le cadre de la lutte contre la fraude ou du suivi de la qualité des services.

Article 5 : Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins et pharmaciens chargés du contrôle jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent, sans entrave des ressources nécessaires, de tous les pouvoirs d'investigation.

Dans ce cadre, ils peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise ;
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire ;
- accéder au dossier médical du bénéficiaire ;
- demander des éclaircissements aux prestataires de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire ;
- procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles ;
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

Chapitre 3 : Procédures du contrôle médical

Article 6 : Les agents du contrôle médical sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. En vertu du principe des droits de la défense, l'agent ou l'entité contrôlé doit être à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 7 : La mission de contrôle médical fait l'objet d'un rapport établi par l'agent de contrôle désigné à cet effet. Ce rapport est adressé au Directeur Général de la CNAM.

Article 8 : A la fin de chaque mission de contrôle médical, la Direction Générale de la CNAM élabore un rapport détaillé sur les points forts et les manquements constatés lors du contrôle médical; elle transmet, dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours, copie du rapport au(x) prestataire(s) concerné(s), et organise avec chacun de ces prestataires une rencontre d'échanges autour des principaux points du rapport; ces rencontres sont sanctionnées par des procès-verbaux signés en cours de séances par les différents représentants;

Suite aux décisions retenues lors de ces rencontres, la CNAM prend les mesures correctrices nécessaires.

Le cas échéant, les sanctions prévues par la législation en vigueur sont appliquées.

Article 9 : En cas de contrôle médical, la décision prise par la CNAM à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance de l'intéressé.

Celui-ci a le droit de contester ladite décision auprès du ministre de la santé, qui désigne un médecin expert pour procéder à un nouvel examen.

Les conclusions du médecin expert s'imposent aux deux parties.

Article 10 : Les missions confiées de contrôle médical ne font pas obstacle à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ni aux contrôles et vérifications des institutions de contrôle de l'Etat.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

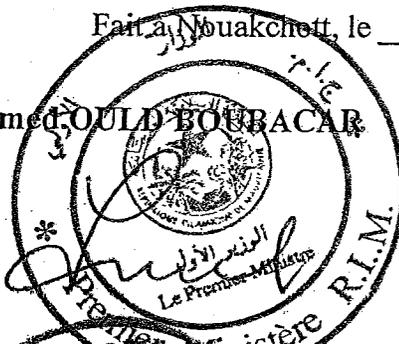
Article 12 : Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 13 : Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

25 JAN 2007

Fait à Nouakchott, le _____

Sidi Mohamed OULD BOUBACAR



Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales

Saadna OULD BAHEIDA

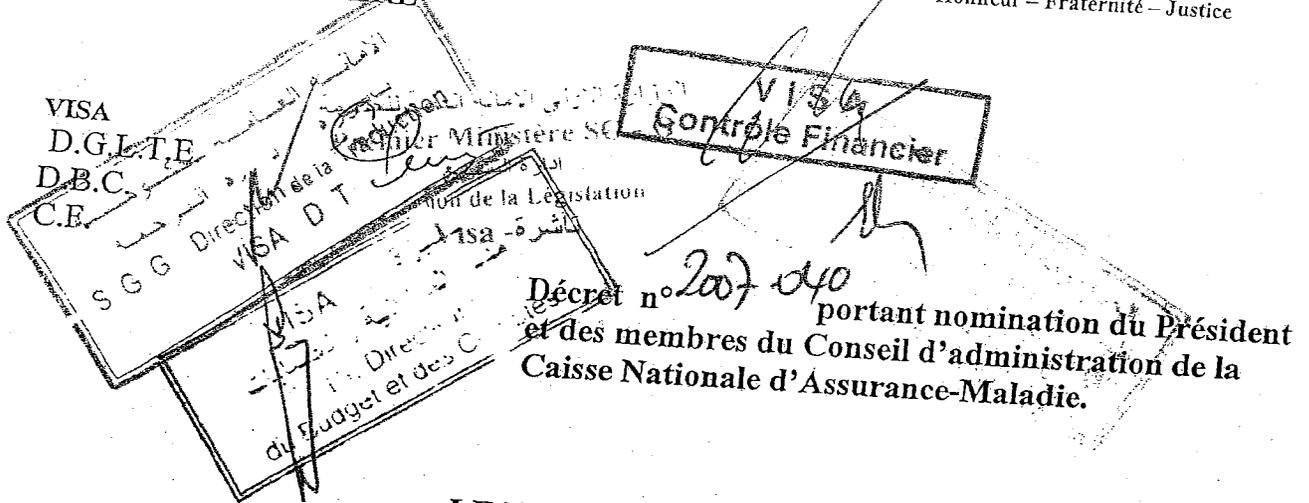


Ampliations

- PM	3
- MSG/PCM, ID.	3
- MSAS	3
- MF	3
- MFPE	3
- A.N.	3
- J.O	3

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTRE

Honneur - Fraternité - Justice



LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- VU la Constitution du 20 Juillet 1991 ;
 VU l'Ordonnance n°2005-001 du 06 août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics pendant la période transitoire ;
 VU l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
 VU le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre,
 VU le décret n° 095-2005 du 07 Août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
 VU le décret n° 093-2005 du 10 Août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU le décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie » ;
 VU le décret n° 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
 VU le décret n° 025-2005 du 5 Mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département

Le Conseil des Ministres entendu le 17 janvier 2007

DECRETE

Article premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie pour une durée de 3 ans :

PRESIDENT :- Mr Ahmed Salem Ould Bouboutt ,Conseiller au Cabinet du Premier Ministre

MEMBRES

- Médecin-colonel **EL Hacen Salem**, Inspecteur au Ministère de la Défense, représentant du Ministère de la Défense Nationale
- **Mr Mohamed ould Ntilitt**, Directeur de l'Informatique et des Etudes Statistiques, représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- **Mr Mohamed Youssouf Diagana**, Directeur du Budget et des Comptes, représentant du Ministère des Finances
- **Mr Abderahmane Ould Sidi Abdellah**, Directeur de l'Administration et de la Gestion du Personnel de l'Etat, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'emploi
- **Dr Abdellahi Ould Vally**, Directeur des Affaires Sociales et de l'Accès aux Soins, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Le questeur de l'Assemblée Nationale
- Le questeur du Sénat
- Trois représentants des syndicats professionnels des fonctionnaires les plus représentatifs
- Le Président de l'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes
- Un représentant des établissements de soins publics
- Un représentant des établissements de soins privés
- Un représentant du personnel de la Caisse

Article 2 : le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 JAN 200

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

SAADNA OULD BAEIDA

Ampliations :

PM.....	2
M. SG/PCMJD.....	2
MD.....	2
MF.....	2
MIPT.....	2
MSAS.....	2
AN.....	2
Senat.....	2
IGE.....	2
DL.....	2
J.O.....	2
Int.....	10
Archives.....	2